

Le Centre Communal d'Action Sociale

LE CONGE DE PROCHE AIDANT

Le congé de proche aidant se substitue au congé de soutien familial. Le champ des personnes pouvant bénéficier de ce congé a été élargi notamment aux proches aidants sans lien familial.

Décret n° 2016-1574 du 23 novembre 2016 relatif au congé de proche aidant, entré en vigueur en janvier 2017.

Vous êtes nombreux (membres de la famille, conjoints, amis) à accompagner, à soutenir, une personne dépendante (en manque d'autonomie, en situation d'handicap...). Toutefois les proches aidants (personne sans liens familiaux) ne pouvaient bénéficier de tous les avantages jusqu'à présent.

En transformant le congé de soutien familial en congé de proche aidant, cette mesure élargit les bénéficiaires de ce type de congé aux aidants sans lien de parenté avec la personne qu'ils aident et aux aidants de personnes accueillies en établissement. Il instaure également la possibilité, pour le salarié, de transformer ce congé en période d'activité à temps partiel et assouplit ses modalités d'utilisation en permettant son fractionnement. Cette nouvelle mesure est une valorisation collective, qui a aussi comme objectif de sensibiliser et d'allier d'autres usagers à la cause de ce public en manque d'autonomie.

Les aidants proches ou amis sont nombreux, environ 8,4 millions en France. Ce métier nécessite à la fois des qualités humaines (empathie, discrétion, patience, maîtrise de soi voire bienveillance) et des qualités physiques. Ces aidants exercent en moyenne 6 heures par jour. C'est un métier qui peut être épuisant.

L'aidant peut prendre le temps de se poser en laissant des professionnels de santé (aide soignants, infirmier(es) aides à domicile) prendre le relai.

En savoir plus sur le site de L'UNA (www.una.fr)

Union Nationale de l'Aide des Soins et des Services aux Domiciles